

DECRET N° 79-284 du 13 décembre 1979 portant organisation du référendum Constitutionnel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu la résolution relative à la soumission au référendum du projet de constitution ;
Vu l'ordonnance n° 79-46 du 13-12-1979 relative au référendum constitutionnel ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le corps électoral est convoqué pour répondre par « OUI » ou par « NON » à la majorité des suffrages exprimés à la question suivante :

« Approuvez-vous le projet de constitution proposé par le Congrès du Rassemblement du Peuple Togolais ».

Art. 2. — Le projet de l'ordonnance portant Constitution de la République Togolaise sera porté à la connaissance des électeurs par voie de presse, radio et affichage.

Art. 3. — Il sera mis à la disposition des électeurs deux bulletins de vote dont l'un portera la réponse « OUI » et l'autre la réponse « NON ».

Un arrêté du ministre de l'intérieur fixera la modèle et la couleur de ces bulletins.

Art. 4. — La liste des bureaux de vote, les conditions et les modalités d'organisation de cette consultation seront fixées et déterminées par arrêtés du ministre de l'intérieur.

Art. 5. — Une commission nationale chargée du recensement général de vote et de la proclamation du résultat du référendum constitutionnel sera désignée par décret du président de la République.

Art. 6. — Les réclamations seront reçues dans les 48 heures qui suivront le scrutin. Elles seront adressées au ministre de l'intérieur.

La commission nationale de recensement se prononcera dans les 3 jours qui suivront le dépôt de la réclamation. Ses décisions seront sans appel.

Art. 7. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 décembre 1979
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-285 du 13 décembre 1979 convoquant le corps électoral.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 79-284 du 13-12-1979 autorisant l'organisation du référendum constitutionnel ;
Vu l'ordonnance n° 79-49 du 13-12-1979 relative aux élections législatives ;
Vu l'ordonnance n° 79-46 du 13-12-1979 relative au référendum constitutionnel,

DECRETE :

Article premier — Le corps électoral est convoqué le dimanche 30 décembre 1979 en vue d'adopter le projet de constitution proposé par le congrès du

rassemblement du peuple togolais, d'élire le président de la République et les députés à l'assemblée nationale.

Art. 2. — Les scrutins seront ouverts à 7 heures et clos à 19 heures.

Art. 3. — La liste électorale révisée conformément aux dispositions de l'arrêté 144 du 21 septembre 1979 sera utilisée pour lesdits scrutins.

Art. 4. — Les frais afférents à l'organisation et au déroulement de ces consultations seront supportés par le budget général.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Lomé, le 13 décembre 1979
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-286 du 13 décembre 1979 portant création d'une commission nationale de recensement général des votes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 79-46 du 13-12-1979 relative au référendum constitutionnel ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé une commission nationale chargée de procéder au recensement général des votes et à la proclamation des résultats du référendum des élections présidentielles et législatives du 30 Décembre 1979.

Cette commission est composée comme suit :

- El Hadj Mama Fousséni, grand chancelier de l'ordre du Mono **président**
- Pr. Mawupé Vovor, directeur de l'enseignement du 4^e degré **membre**
- M. Atsou Koffi Amégan, président de la cour suprême **membre**
- M. Polo Arégba, procureur de la République **membre**
- M. Dantey Nyaku, juge de section au tribunal de droit moderne de Sokodé **membre**
- Officier supérieur **membre**
- M. Bataba Koutakou, proviseur du Lycée Technique **membre**.

Art. 2. — Cette commission sera réunie sur convocation de son président.

Elle devra avoir terminé ses travaux et proclamé les résultats définitifs de ces consultations au plus tard le 6 janvier 1980 à minuit.

Elle pourra se faire assister pour l'exécution des travaux matériels de tout le personnel dont elle estimera avoir besoin.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 décembre 1979
Général d'Armée G. Eyadéma